



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : Juridique

POLICE SPECIALE

Péril imminent avec évacuation des occupants

Arrêté complémentaire

Immeubles sis 33bis Boulevard d'Angleterre, 9-11 Impasse Saint-Martin, 3 rue Miquel et 13 Impasse Saint-Martin

Cadastré PZ0024, PZ 0027 à 0029, PZ 0019 et PZ 0026

Secteur Sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.522-2, R. 511-1 à R.511-20 ;

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

VU le rapport des services techniques de la Commune, en date du 08 avril 2021, constatant une déformation inquiétante du mur mitoyen entre le 33 bis Boulevard d'Angleterre, le 9-11 Impasse Saint Martin et le 13 impasse Saint Martin.

VU la lettre de M. le Maire en date du 9 avril 2021 portant saisine du Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en vue de la nomination d'un expert ;

VU l'ordonnance du 9 avril 2021 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation de M. Jean VERNETTE en qualité d'expert judiciaire ;

VU les recommandations de M. VERNETTE, en date du 13 avril 2021, recommandant l'évacuation des immeubles 33 bis Boulevard d'Angleterre, 9-11 impasse Saint Martin et 13 Impasse Saint Martin ;

VU les arrêtés municipaux d'évacuations n°116, 117 et 118 du 13 avril 2021 ;

VU le rapport de M. VERNETTE, en date du 19 avril 2021, concluant à un péril grave et imminent ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport :

« Qu'il existe un péril grave et imminent pour la sécurité publique, le mur séparatif entre le 33bis bd d'Angleterre et le 13 impasse St Martin menaçant de s'effondrer en sa partie inférieure (hauteur du rez-de-chaussée sur boulevard d'Angleterre) malgré les butons mis en place en 2019, sous l'effet des poussées hydrostatiques du remblai situé derrière le mur. Le mur de façade sur cour présente également une pathologie importante, due à la présence d'une cave en sous-sol. Le ravinement, par des eaux d'infiltration, des parois en tuf de la cave, est à l'origine de tassements différentiels de la maçonnerie. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, nous ne sommes pas en mesure de garantir la stabilité de cette façade.»

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les précédents arrêtés de périls relatifs aux immeubles visés sont abrogés.

ARTICLE 2 :

- Mme Anne-Marie RIEUSSET, propriétaire du 33bis Boulevard d'Angleterre,
- La succession consort DOULE, propriétaire du 9-11 Impasse Saint-Martin,
- Mme ANGIBAUD, Mme LOZANO et Mme SOLE, co-propriétaires du 13 Impasse Saint-Martin,
- M. Jacques RIEUSSET, propriétaire du 3 rue Miquel,

Devront, chacun en ce qui les concernent prendre immédiatement toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant notamment à la mise en place d'un périmètre de sécurité clôturé sur les voies adjacentes (boulevard d'Angleterre, impasse Saint martin, rue Miquel).

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai d'un mois, il y sera précédé d'office par la Ville de Béziers aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurités et compte tenu des désordres constatés, les bâtiments visés par le présent arrêté doivent être immédiatement et entièrement évacué de tous leurs occupants.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin après mainlevée de tout péril.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du péril sera prononcée après que les propriétaires mentionnés à l'article 2 auront réalisés les travaux permettant de mettre fin à tout péril et que les agents compétents de la Ville de Béziers auront constaté les travaux effectués.

Le péril ne pourra notamment être levé qu'après réalisation des travaux de reprise en sous-œuvre définitifs du mur séparatif entre le 33bis bd d'Angleterre et le 13 impasse St Martin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2.
Il sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-préfet de Béziers ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- Aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Aux hypothèques ;
- A la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.


ARTICLE 9 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers, M. le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

28 AVR 2021




Robert MENARD